

**Arrêté préfectoral n° E-2022-97
mettant en demeure monsieur Pierre CANTEGREL, propriétaire, de
régulariser la situation administrative du moulin de Jardel-Bas,
commune de Salviac**

Le Préfet du LOT,

- VU le code de l'environnement en particulier les articles L.170-1, L.171-1 et suivants, L.211-1, L.214-18 et R.214-18-1 ;
- VU le code de l'énergie en particulier l'article L.511-1 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du Bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;
- VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L, 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- VU le classement du Céou du pont de Bouzic à sa confluence avec l'Ourajoux, dans la liste des cours d'eau établie par l'arrêté du 7 octobre 2013 sus-visé ;
- VU le contrôle administratif réalisé conjointement par le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires du Lot et par le service départemental du Lot de l'office français de la biodiversité en date du 9 novembre 2021, conformément aux articles L.170-1, L.171-1 et suivants ;
- VU le rapport de manquement administratif du service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires du Lot adressé par courrier à Monsieur Pierre CANTEGREL en date du 11 janvier 2022, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par Monsieur Pierre CANTEGREL par courrier du 14 février 2022 remis en mains propres le 16 février 2022, sur le rapport de manquement administratif qui lui a été adressé ;

CONSIDERANT que le constat réalisé met en évidence que l'utilisation ponctuelle de la force motrice de l'eau au moulin de Jardel-Bas est susceptible d'engendrer des effets néfastes sur le milieu, notamment sur la faune présente dans le cours d'eau ;

CONSIDERANT l'absence de règlement d'eau lié au moulin de Jardel-Bas ;

CONSIDERANT la présence du moulin de Jardel-Bas au cadastre napoléonien de 1835 et dans les états statistiques de 1870, 1886, 1924 et 1940 ;

CONSIDERANT que l'exploitation de cette installation légalement installée avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 W n'a pas été portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDERANT que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 9 novembre 2021 – relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans les titres requis à l'article L,214-6 du code de l'environnement et l'article L,511-1 du code de l'énergie ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Pierre CANTEGREL de régulariser la situation administrative du moulin de Jardel-Bas ;

CONSIDERANT par ailleurs, la gravité des atteintes aux intérêts protégés par la directive cadre sur l'eau et par l'article L.211-1 du code de l'environnement du fait de la poursuite de l'exploitation de la force hydromotrice par le moulin de Jardel-Bas en situation irrégulière, notamment l'entrave au déplacement biologique et sédimentaire, et l'atteinte à l'intégrité physique des espèces fréquentant le Céou ;

CONSIDERANT la situation irrégulière de l'installation de Monsieur Pierre CANTEGREL, et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par le code de l'environnement, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité de l'installation du moulin de Jardel-Bas en l'attente de sa régularisation complète ;

CONSIDERANT qu'aucun motif d'intérêt général, en particulier la préservation des intérêts par le code de l'environnement, ne s'oppose à la suspension de cette activité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : REGULARISATION DE L'INSTALLATION

Monsieur Pierre CANTEGREL, propriétaire du moulin de Jardel-Bas situé en dérivation du cours d'eau du Céou, sur la commune de Salviac, lieu-dit Jardel-Bas, est mis en demeure de :

- régulariser la situation administrative du moulin de Jardel-Bas en déposant auprès du service de la police de l'eau un dossier de demande d'autorisation dans un délai de 10 mois à compter de la signature du présent arrêté, qui comprendra notamment :
 - les données hydrauliques et le fonctionnement de l'installation : débit dérivé maximal, débit réservé (et ses moyens de contrôle), hauteur de chute etc.. ;
 - les plans côtés recolés au nivellement général de la France ;
 - une note d'analyse des incidences de cet ouvrage sur le milieu ;
 - un descriptif des ouvrages permettant le maintien de la continuité écologique, à la montaison et à la dévalaison.

Monsieur Pierre CANTEGREL devra tenir informé le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'avancée du dossier **dans les 3 mois suivant la date de signature du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : MESURES PRISES A TITRE CONSERVATOIRE

Le fonctionnement des installations visées à l'article 1 est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté. Monsieur Pierre CANTEGREL prendra toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.111-1 du code de l'environnement, durant la période de suspension, et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

ARTICLE 3 : SANCTION

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente décision, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS

Les obligations faites à Monsieur Pierre CANTEGREL par le présent arrêté ne sauraient l'exonérer de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Pierre CANTEGREL.
En vue de l'information des tiers, une copie sera adressée à la mairie de Salviac pour affichage pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Gourdon, le directeur départemental des territoires du Lot, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de la gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Salviac.

Cahors, le **27 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.